

Commune de ONTEX

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 073-217301936-20240202-ARRETE_2024_002-AR



date de dépôt : 21/12/2023

demandeur : Monsieur BRIANT John

pour : Modifications relatives à la réhabilitation d'une grange en un logement

adresse terrain : 32 chemin du Bancet, à ONTEX (73310)

ARRÊTÉ 2024/002

accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de ONTEX

Le maire de ONTEX,

Vu la demande de permis modificatif présentée le 21/12/2023, affichée en mairie le 21/12/2023, par Monsieur BRIANT John, demeurant 3 La Crochetière, à 44650 Legé ;

Vu l'objet de la demande :

- > pour Modifications relatives à la réhabilitation d'une grange en un logement : suppression de la loggia, modification de l'emplacement de la fenêtre en façade Sud-Ouest, suppression de la fenêtre de toit en façade Sud-Est, façades en pierres apparentes ;
- > sur un terrain situé 32 chemin du Bancet, à ONTEX (73310) ;
- > pour une surface de plancher créée de 18 m² ;
- > qui porte la surface totale de plancher à 96 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac (ex-CALB) approuvé le 09/10/2019, révisé le 24/01/2023 (révision allégée n°1), modifié le 24/01/2023 (modification simplifiée n°1), le 23/05/2023 (modification n°1), mis en compatibilité le 25/07/2023 et modifié le 12/12/2023 (modification simplifiée n°2) ;

Vu le permis de construire initial n°PC07319321C1001 accordée le 15/07/2021 au bénéfice de Monsieur CULICELLI Vito et Madame CARTIER Catherine, transféré au bénéfice de Monsieur LUPU Valerii par autorisation tacite en date du 06/08/2023, puis transféré au bénéfice de Monsieur BRIANT John en date du 06/11/2023 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 23/01/2024 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2

Toutes les prescriptions du permis d'origine non modifiées par la présente décision sont maintenues. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Article 3

FISCALITÉ :

Le projet est soumis au versement :
- de la Taxe d'Aménagement (T.A.).

Le 02/02/24
Le maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

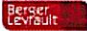
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le 
ID : 073-217301936-20240202-ARRETE_2024_002-AR